



AMENAGEMENT FONCIER – ECHANGES AMIABLES D'IMMEUBLES RURAUX HORS PERIMETRE

Règlement d'intervention

I. PRINCIPES GENERAUX :

Dans le cadre de sa politique d'aménagement foncier, le Conseil Général a décidé de participer aux frais occasionnés par les échanges amiables d'immeubles ruraux non bâtis (ECIR), établis par acte notarié, hors périmètre d'aménagement foncier, conformément à l'article L.124-4 du code rural. Ces échanges contribuent à l'amélioration des conditions d'exploitation en permettant notamment des regroupements parcellaires, un réaligement des limites cadastrales, un rapprochement des sièges d'exploitation.

II. BENEFICIAIRES :

Cette mesure s'adresse :

- aux propriétaires de parcelles agricoles : au minimum, une partie à l'échange doit être exploitant agricole ou posséder une terre cultivée (par ses soins ou par un fermier).
- aux communes: la parcelle échangée doit appartenir au domaine privé de cette collectivité. L'échange doit être entériné par une délibération du Conseil Municipal.

III. PRISE EN CHARGE DES FRAIS :

Le soutien du Conseil Général porte sur les frais liés à l'acte notarial et aux études, plans et travaux de bornage du géomètre. Son intervention varie en fonction de la superficie échangée par propriétaire:

- 60% des frais d'échange définis à l'alinéa précédent pour une superficie inférieure à 50 ares.
- 80% des frais d'échange définis à l'alinéa précédent pour une superficie comprise entre 50 ares et 5 hectares.
- Plafonné à 800 € par propriétaire pour une superficie supérieure à 5 hectares.

IV. PROCEDURE :

La procédure se déroule en deux temps.

Le demandeur transmet un dossier de projet d'ECIR composé des pièces mentionnées ci-après à la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF), au Conseil Général de la

Haute-Garonne à l'adresse et avec les pièces mentionnées au *V- Modalités d'instruction*. Un accusé de réception lui est délivré. Lorsque le dossier est réputé complet, il est inscrit à l'ordre du jour de la CDAF.

Elle vérifie que le dossier répond à certaines règles :

- les immeubles échangés doivent se situer dans le même canton ou dans un canton et une commune limitrophe où un immeuble doit être contigu à celui qui les recevra (article L.124-3 du Code Rural),
- la soulte résultant de l'échange doit être inférieure à la valeur du plus petit lot (règlement de la CDAF du 1^{er} février 2007).

Cette commission apprécie l'utilité du projet d'échange, notamment, au regard des objectifs poursuivis par l'aménagement foncier précisés par le code rural dans les articles L.121-1, L.123-1 et suivants du code rural. Son avis est notifié au demandeur.

Dans l'hypothèse où la CDAF a émis un avis favorable, le demandeur est invité à transmettre les pièces justificatives nécessaires à l'intervention financière du Conseil Général (mentionnées au *paragraphe V- Modalités d'instruction – composition du dossier après CDAF*). Lorsque toutes les pièces requises ont été reçues, le dossier est soumis au vote de la Commission Permanente. Son avis est ensuite notifié au demandeur, dans le cas d'un avis favorable il est procédé à la mise en paiement.

V. MODALITES D'INSTRUCTION :

Les dossiers sont adressés au **Conseil Départemental de la Haute-Garonne – Direction de l'Ecologie et du Développement Durable – Service Biodiversité et Aménagement Durable - 1 boulevard de la Marquette - 31090 TOULOUSE Cedex 9 – 05 34 3348 23**

Composition du dossier :

- Avant CDAF :
 - un projet d'ECIR et une fiche environnementale (formulaires fournis par le Conseil Général) complétés, datés et signés,
 - une note décrivant l'intérêt de l'échange (15-20 lignes),
 - deux copies de plans cadastraux situant toutes les parcelles échangées et faisant ressortir par une couleur distincte les parcelles propres à chaque propriétaire :
 - situation avant échange sur le premier plan,
 - situation après échange sur le second plan.

De plus, doivent figurer sur les plans (hachures, points...) les autres parcelles possédées par les propriétaires procédant à l'échange. Les plans doivent également préciser où se situe le siège d'exploitation agricole des parties à l'échange. Si le siège est éloigné des parcelles échangées, il convient de préciser en marge du plan, la distance approximative.

Les communes devront en outre fournir une délibération de leur conseil municipal entérinant le projet d'échange et donnant délégation au maire pour la signature des documents nécessaires.

- Après CDAF :
 - une attestation notariée ou une copie de l'acte d'échange portant la mention d'enregistrement auprès du Service des Hypothèques,
 - un relevé d'identité bancaire, le libellé du titulaire du RIB doit être identique à celui mentionné sur les factures,

- une copie de la facture détaillée du notaire (ou état de frais), elle doit mentionner « *acquittée par Monsieur ..., le... (date)* »,
- une copie de la facture du géomètre, faisant apparaître la dépense à payer hors TVA et TTC, elle doit mentionner « *acquittée par Monsieur ..., le... (date)* »,
- une attestation du Centre des Impôts ou une attestation sur l'honneur d'assujettissement ou de non-assujettissement à la TVA
- une attestation d'affiliation à la MSA récente pour le propriétaire exploitant ou une copie du contrat de fermage le cas échéant.

VI. PAIEMENT:

La prise en charge des frais liés à l'acte notarial, aux études, plans ou travaux de bornage du géomètre interviendra suite à la décision de la Commission Permanente.

VII. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE :

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre des pratiques respectueuses de l'environnement et notamment :

- préserver les bandes enherbées, haies et arbres isolés existants ; dans l'hypothèse d'un arrachage de haies, il lui appartient de reconstituer un linéaire équivalent aux mètres linéaires arrachés,
- préserver les talus, mares et zones humides.
- respecter la réglementation en vigueur lors de la réalisation de travaux et notamment consulter les services de la Direction Départementale des Territoires avant tous travaux susceptibles d'être soumis à la Loi sur l'Eau.

En outre, le bénéficiaire ne pourra procéder à la cession des parcelles échangées (nouvel échange ou vente du bien) pendant cinq ans à compter de la décision de la Commission Permanente.

VIII. RENSEIGNEMENTS :

Le Service Biodiversité et Aménagement Durable ainsi que le réseau des conseillers agricoles du Conseil Départemental se tiennent à la disposition des demandeurs pour tout renseignement.

Les demandeurs peuvent également contacter le conseiller agricole de leur secteur pour une aide à la constitution de leur dossier.